

Zoom sur le Comité Social Territorial (C.S.T.)

Présentation générale

★ Le Comité Social Territorial est une nouvelle instance, née de la fusion des anciens Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

La mise en place d'une Formation Spécialisée est laissée à la libre appréciation des collectivités, dont l'effectif recensé au 1^{er} janvier était strictement inférieur à 200 agents (obligatoire au-delà). En cas de mise en place, son rôle est de traiter les questions liées à la santé et à la sécurité. En cas d'absence, c'est le Comité Social Territorial qui traite ces questions. Les représentants du personnel appelés à siéger à la Formation Spécialisée sont nommés par les syndicats, en fonction de leurs résultats aux scrutins du Comité auquel est rattachée la Formation Spécialisée.

Sont électeurs au Comité Social Territorial :



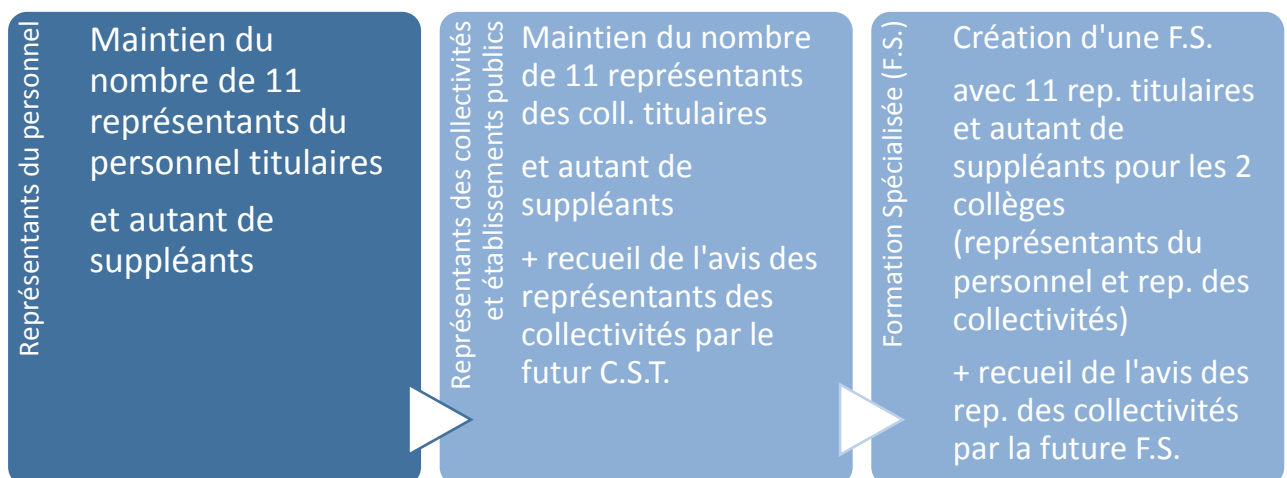
Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial, apprécié au 1^{er} janvier 2022, et remplissant à cette date les conditions pour être électeur, **soit 4.078 agents, dont 2.839 femmes et 1.239 hommes.**

L'effectif retenu étant supérieur à 2.000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 7 à 15 représentants et autant de suppléants.

Modalités de fonctionnement du futur C.S.T. placé auprès du Centre de Gestion

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, en date du 12 mai 2022 :



Zoom sur les Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)

Présentation générale



Les Commissions Administratives Paritaires ont été impactées par la loi de Transformation de la Fonction Publique sur deux fronts :

- Au niveau du fond avec une redéfinition de leurs champs de compétences ;
- Au niveau de la forme avec notamment la suppression des groupes hiérarchiques, c'est-à-dire que les représentants d'une catégorie examineront dorénavant les questions relatives à la carrière des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois ni de grade.

Il existe une C.A.P. pour chaque catégorie hiérarchique (A, B et C) de fonctionnaires.

Sont électeurs aux Commissions Administratives Paritaires :

Fonctionnaires titulaires uniquement
rattachement à la C.A.P. de leur catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents relevant de chaque C.A.P., apprécié au 1er janvier 2022, et remplissant à cette date les conditions pour être électeur, soit :

C.A.P. A 750 agents, dont 539 femmes 211 hommes	C.A.P. B 1.362 agents, dont 880 femmes et 482 hommes	C.A.P. C 6.757 agents, dont 4.385 femmes et 2.372 hommes
--	---	---

Pour la C.A.P. A, l'effectif retenu étant compris entre 750 et 1.000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 7 et autant de suppléants.

Pour les C.A.P. B et C, l'effectif retenu étant > à 1.000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 8 et autant de suppléants, pour les deux instances.

Modalités de fonctionnement des futures C.A.P. placées auprès du Centre de Gestion

Après consultation des organisations syndicales, le Président du CDG a pris un arrêté pour fixer la composition des 3 C.A.P. :

C.A.P. de catégorie A
Fixation du nombre de rep. du personnel à 7 titulaires
et autant de suppléants
et autant de représentants des collectivités et établissements publics (titulaires et suppléants)

C.A.P. de catégorie B
Fixation du nombre de rep. du personnel à 8 titulaires
et autant de suppléants
et autant de représentants des collectivités et établissements publics (titulaires et suppléants)

C.A.P. de catégorie C
Fixation du nombre de rep. du personnel à 8 titulaires
et autant de suppléants
et autant de représentants des collectivités et établissements publics (titulaires et suppléants)

Zoom sur la Commission Consultative Paritaire (C.C.P.)

Présentation générale

La Commission Consultative Paritaire est une instance qui a été mise en place à l'occasion des élections professionnelles de 2018. Il existait, comme pour les C.A.P., une C.C.P. par catégorie hiérarchique.

- ★ Cette instance a également été impactée par la loi de Transformation de la Fonction Publique puisqu'à l'occasion du prochain renouvellement, il n'y aura plus qu'une seule C.C.P. pour l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie hiérarchique.

Sont électeurs à la Commission Consultative Paritaire :

Contractuels de droit public uniquement

Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en fonction de l'effectif des agents relevant de la Commission Consultative Paritaire, apprécié au 1er janvier 2022, et remplissant à cette date les conditions pour être électeur, **soit 2.006 agents, dont 1.511 femmes et 495 hommes.**

L'effectif retenu étant supérieur à 1.000 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 8 et autant de suppléants.

Modalités de fonctionnement de la future C.C.P. placée auprès du Centre de Gestion

Après consultation des organisations syndicales, le Président du CDG a pris un arrêté pour fixer la composition de la C.C.P. :

C.C.P. Fixation du nombre de rep. du personnel à 8 titulaires et autant de suppléants et autant de rep. des collectivités et établissements publics (titulaires et suppléants)